Nations Unies S/PV.3848



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-troisième année

3848e séance

Mercredi 14 janvier 1998, à 13 h 5

New York

Président :	M. Dejammet	(France)
Membres :	Bahreïn	M. Buallay
	Brésil	M. Amorim
	Chine	M. Cui Tiankai
	Costa Rica	M. Berrocal Soto
	États-Unis d'Amérique	M. Richardson
	Fédération de Russie	M. Sergeev
	Gabon	M. Dangue Réwaka
	Gambie	M. Sallah
	Japon	M. Konishi
	Kenya	M. Mahugu
	Portugal	M. Monteiro
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston
	Slovénie	M. Türk
	Suède	M. Líden

Ordre du jour

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Lettre datée du 12 janvier 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/1998/27)

Lettre datée du 13 janvier 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/28)

98-85011 (F)

La séance est ouverte à 13 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Lettre datée du 12 janvier 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/1998/27)

Lettre datée du 13 janvier 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/28)

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis de la lettre datée du 12 janvier 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, document S/1998/27, et de la lettre datée du 13 janvier 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, document S/1998/28.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/1998/26, qui contient le texte d'une lettre datée du 12 janvier 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité déplore la déclaration faite le 12 janvier 1998 par le porte-parole officiel de l'Iraq et le fait que l'Iraq ait ensuite failli à l'obligation qui lui incombe de donner à la Commission spéciale pleinement, inconditionnellement et immédiatement accès à tous les sites. Le Conseil juge ce manquement inacceptable et y voit une violation claire des résolutions pertinentes.

Le Conseil rappelle la déclaration de son Président, en date du 29 octobre 1997, dans laquelle il a condamné la décision que le Gouvernement iraquien avait prise d'essayer de dicter les conditions auxquelles il s'acquitterait de l'obligation qui lui était faite de coopérer avec la Commission spéciale.

Le Conseil réitère l'exigence formulée dans sa résolution 1137 (1997), tendant à ce que l'Iraq coopère pleinement, immédiatement, inconditionnellement et sans restriction avec la Commission spéciale, conformément aux résolutions pertinentes, qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations.

Le Conseil exprime son plein appui à la Commission spéciale et à son Président exécutif, s'agissant notamment de la visite que celui-ci doit faire prochainement en Iraq afin d'y poursuivre avec les autorités iraquiennes les discussions visant à assurer la pleine et entière application des résolutions pertinentes et à améliorer l'efficacité et l'efficience des travaux de la Commission spéciale à cet effet. Le Conseil rappelle à cet égard les déclarations de son Président en date des 3 et 22 décembre 1997 et encourage les efforts qui lui sont rapportés par le Président exécutif.

Le Conseil demande que le Président exécutif lui fasse un compte rendu circonstancié de ces discussions dès qu'elles auront eu lieu, de façon qu'il puisse décider si nécessaire de la suite qu'il y aurait lieu d'y donner sur la base des résolutions pertinentes.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1998/1.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil demeure saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 10.